



**Rapport de la commission "Caisse de pensions"  
au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi instituant une Caisse de pensions  
unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel**

(Du 3 juin 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2008, lors du débat au Grand Conseil du rapport du Conseil d'Etat 08.013, du 18 février 2008, "Caisse de pensions", une commission de 11 membres a été créée suite à l'entrée en matière du projet de loi et aux nombreuses propositions d'amendements rendant nécessaire un examen attentif du dossier.

### Composition de la commission

Président: M. François Cuche (S)  
Vice-président: M. Marc-André Nardin (R)  
Rapporteur: M<sup>me</sup> Françoise Jeanneret (S)  
M. Martial Debély (S)  
M<sup>me</sup> Sylvie Fassbind-Ducommun (S)  
M. Jean Walder (L-PPN)  
M. Pierre Castella (L-PPN)  
M<sup>me</sup> Veronika Pantillon (Verts)  
M. Alain Bringolf (POP)  
M. Jean-Charles Legrix (UDC)  
M. Raymond Clottu (UDC)

La commission s'est réunie les 13, 19, 28, 2 juin et 3 juin 2008.

### Amendements déposés le 29 avril 2008

#### Art. 4 Amendement des groupes libéral-PPN et radical

Types de plans

<sup>1</sup>Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté de cotisations (suite inchangée).

#### Amendement du groupe UDC

Types de plans

<sup>1</sup>Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté de cotisations. Toutefois, durant une période de transition de 5 ans, le plan de prévoyance de base est un plan en primauté de prestations, avec un lissage sur les dix dernières années effectives de travail (suite inchangée).

<sup>2</sup>Supprimé.

**Art. 9 Amendement des groupes libéral-PPN et radical**

Garantie

Suppression de l'article.

**Amendement du groupe UDC**

Garantie

<sup>1</sup>*L'Etat et les communes ne garantissent les prestations dues à leur personnel en vertu de la présente loi uniquement durant la période de transition prévue à l'article 4. Les 5 ans révolus, la garantie de l'Etat et des communes cesse (suite inchangée).*

**Art. 33 Amendement des groupes libéral-PPN et radical**

Prestations de retraite

<sup>1</sup>Le droit à la rente de retraite ordinaire *est déterminé par la législation fédérale sur l'AVS.*

<sup>2</sup>Inchangé.

<sup>3</sup>La retraite peut être anticipée dès l'âge de 61 ans *(suite inchangée).*

<sup>4</sup>L'assuré actif âgé de 61 ans révolus *(suite inchangée).*

**Amendement du groupe UDC**

Prestations de retraite

<sup>1</sup>Le droit à la rente de retraite ordinaire *est déterminé par la législation fédérale sur l'AVS.*

<sup>2</sup>Inchangé.

<sup>3</sup>La retraite peut être anticipée *dès l'âge de 61 ans révolus (suite inchangée).*

<sup>4</sup>L'assuré actif âgé de 61 ans révolus *(suite inchangée).*

**Art. 43 Amendement Marianne Ebel**

Renchérissement

L'alinéa 1 est remplacé comme suit: *Les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.*

*Suppression de l'alinéa 2.*

**Amendement du groupe UDC**

Renchérissement

<sup>1</sup>*Dans les limites de ses possibilités financières, et compte tenu de l'article 49, la Caisse a pour objectif d'adapter au 1<sup>er</sup> janvier les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité à la moitié de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Suite abrogée.*

**Art. 47 Amendement des groupes libéral-PPN et radical**

b) de l'employeur

<sup>1</sup>*Les employeurs versent une cotisation qui n'est pas échelonnée selon l'âge des assurés et paritaire (suite inchangée).*

**Amendement du groupe UDC**

b) de l'employeur

<sup>1</sup>*Les employeurs versent une cotisation qui n'est pas échelonnée selon l'âge des assurés et dont le montant global se situe entre 100 et 120% de la somme des cotisations versées par les assurés.*

**Art. 49 Amendement du groupe PopVertsSol**

Système de financement; degré de couverture

<sup>2</sup>Les ressources de la Caisse sont fixées de manière à permettre *un chemin de croissance positive du taux de couverture en vingt ans de 10 points de %.*

### **Art. 50 Amendement du groupe socialiste**

... dans les différentes régions du canton *et en étant attentif aux principes de développement durable.*

### **Art. 60 Amendement du groupe PopVertsSol**

*Degré de couverture initial*

Suppression de l'alinéa 4.

### **Amendement du groupe UDC**

*L'entrée en vigueur de la loi instituant une Caisse de pensions unique abroge la loi instituant les pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leur famille, du 20 mai 1987.*

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **Première séance : audition d'experts**

Lors de sa première séance, la commission a entendu deux personnes à titre d'experts: d'une part, M. Daniel Thomann, actuaire conseil auprès de Hewitt Associates, à Neuchâtel, expert qui a accompagné le projet tout au long de son élaboration et, d'autre part, M. Werner Hertzog, directeur de PUBLICA.

M. Daniel Thomann a présenté les grandes lignes du plan d'assurance proposé ainsi que les enjeux du projet et des principaux amendements déposés.

Poser la question du choix de la primauté, c'est avant tout poser la question de savoir qui supporte les risques du rendement des capitaux. Dans le système de primauté des cotisations, ce sont les assurés qui supportent seuls le risque de placement puisque le niveau des prestations dépendra des sommes mises en compte (cotisations) et du rendement enregistré. Dans la primauté des prestations, on garantit par définition un certain niveau de prestations. C'est donc essentiellement l'institution de prévoyance qui supporte le risque de placement (donc indirectement les employeurs et les assurés).

Il a souligné que, quel que soit le système de financement, les pensionnés bénéficient du système de primauté des prestations puisque dès le passage à la retraite une rente leur est garantie et leur compte est crédité d'un intérêt fixe de 4% quel que soit le rendement réel atteint. Ils ne peuvent au surplus légalement pas être appelés à participer à des mesures d'assainissement. Leur rente peut ne pas être indexée, mais elle ne peut pas être réduite en termes nominaux. Cet aspect pose le problème de la solidarité entre les générations. Or, le principe de la prévoyance est que chaque génération doit supporter les coûts qu'elle génère.

La recapitalisation intégrale de l'institution avant un éventuel passage à la primauté de cotisations est donc incontournable afin de permettre aux assurés actifs, qui supportent déjà seuls le risque de placement, d'au moins disposer d'un rendement des capitaux sur l'ensemble de leur avoir de vieillesse et non sur un part de celui-ci seulement.

Pour l'expert, la commission doit répondre aux questions suivantes afin de pouvoir mener son analyse sur l'opportunité d'un changement de système:

1. Primauté de prestations ou de cotisations, qui doit supporter le risque de rendement des capitaux?
2. Le canton est-il en mesure de recapitaliser à court terme?
3. Peut-on passer en primauté de cotisations et ne pas supprimer la garantie d'indexation des rentiers?
4. Augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans? Avec quel niveau de prestations à la retraite?
5. Laquelle des options (sans mesure d'accompagnement ce qui implique une baisse massive des prestations pour les plus de 45 ans ou avec des mesures d'accompagnement qui peuvent être soit un échelonnement très sévère des cotisations selon l'âge, soit l'octroi de garanties très coûteuses sur une longue période) a-t-elle la préférence des membres de la commission?

M. Werner Hertzog, directeur de PUBLICA, a ensuite présenté son appréciation de la problématique du financement, en comparaison avec le processus adopté par la Confédération pour recapitaliser sa caisse avant de la convertir au système de primauté de cotisations.

Dans tous les cas de caisses publiques dont le taux de couverture est élevé, c'est le résultat d'un effort de recapitalisation sur plusieurs dizaines d'années, avec une volonté politique forte et partagée de porter ces efforts. Aucune caisse n'est passée de la primauté de prestations à la primauté de cotisations sans avoir au préalable relevé le taux de couverture de ses engagements, que ce soit au terme d'efforts répartis sur plusieurs décennies, par exemple la Caisse de pensions de la Ville de Zurich, ou suite à une recapitalisation immédiate, par exemple PUBLICA, caisse dans laquelle la Confédération a injecté quelque 12 milliards de francs pour permettre le changement de primauté au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

## **Deuxième et troisième séances: caisse fermée – canton du Valais – primautés – proposition du Conseil d'Etat**

Lors des deuxième et troisième séances, la commission a longuement traité des mérites et inconvénients de l'un et l'autre des systèmes de primauté, du système de financement en capitalisation partielle ou intégrale ainsi que de la situation de l'Etat en tant que garant de la part non capitalisée des engagements de prévoyance.

Il est notamment ressorti de ces débats ainsi que des explications de l'expert, M. Gilles Guenat, expert à la société Hewitt Associates, que le découvert technique est lié au passé et que toute solution adoptée pour l'avenir ne permettra pas directement de modifier la donne en termes financiers.

La commission a fait part de sa préoccupation de trouver des solutions permettant néanmoins d'améliorer le degré de couverture de la Caisse dans les années à venir. Une telle amélioration paraît nécessaire à la commission de plusieurs points de vue:

- lui offrir une meilleure assise financière face à l'évolution démographique de l'effectif (augmentation massive de l'importance des rentiers);
- tenir compte des exigences annoncées du futur droit fédéral relatif au financement des institutions de prévoyance de droit public qui devrait, selon les informations aujourd'hui disponibles, prévoir un délai de 40 ans pour recapitaliser intégralement lesdites institutions.

Dans ce sens, la commission a souhaité que des solutions soient recherchées devant permettre d'augmenter le degré de couverture à moyen et long termes. Ainsi, il a été retenu que la fixation dans la loi d'un "chemin de croissance" (art. 49 du projet) était une bonne chose, mais qu'il convenait d'être plus précis que ne l'était le Conseil d'Etat dans son projet. La première étape doit être le passage à un taux de 85% dans un délai de 20 ans. Ce point est admis par la majorité de la commission. C'est la suite de l'évolution qui doit être mieux définie, notamment pour tenir compte du futur droit fédéral en matière de financement des institutions de prévoyance de droit public (ci-après: IPDP).

La commission a demandé au Conseil d'Etat de fournir de nouvelles propositions précisant le chemin de croissance en imaginant des solutions qui permettent d'atteindre ces objectifs, notamment en matière d'indexation et d'âge de la retraite.

### *Caisse fermée*

Parmi les solutions discutées, la proposition a été formulée de maintenir le système en vigueur, moyennant quelques adaptations, pour les personnes actuellement assurées au sein de l'une des caisses de pensions appelées à se réunir et, parallèlement, d'assurer tout le nouveau personnel entrant au service d'un employeur affilié à la nouvelle institution dans un plan en primauté de cotisations. On aurait ainsi disposé d'une nouvelle caisse ne réunissant que les nouveaux effectifs, tous les autres collaborateurs-trices déjà assuré-e-s avant le transfert entrant dans un effectif gelé qu'on désigne en termes techniques par "caisse fermée".

Cette proposition fut fermement rejetée par une partie de la commission et par le Conseil d'Etat.

Les partisans de la caisse fermée y voyaient essentiellement un moyen permettant immédiatement de "limiter les dégâts" ou de "stopper l'hémorragie" en n'affiliant plus les nouveaux collaborateurs-trices dans un plan en primauté de prestations, tout en offrant une solution qui permette de ne pas frustrer les personnes soumises à l'ancien système et d'avertir à l'avance les

nouveaux engagés des conditions d'assurance. En d'autres termes, la nouvelle caisse disposerait d'un degré de couverture complet et seul subsisterait le problème du passé.

Les opposants à cette proposition ont souligné que, si la caisse fermée pouvait présenter des avantages en termes de transparence, d'absence de sollicitation des nouveaux affiliés pour la recapitalisation et d'absence de dispositions transitoires à mettre en place, les inconvénients étaient toutefois bien plus nombreux et bien plus graves dans leur portée:

- Passage des trois caisses actuelles à deux caisses et non de trois à une (en clair, pas d'unification de la prévoyance au sein de la fonction publique).
- Le principe de l'égalité de traitement entre collaborateurs-trices d'un même employeur public s'oppose à la pratique de traitements à ce point différents entre des générations de fonctionnaires ou la rend à tout le moins difficile à solutionner, surtout après 10 à 15 ans, soit à un moment où les personnes présentes n'ont plus le souvenir de l'historique (en se rappelant que l'institution fermée va compter des actifs pendant 30 à 40 ans).
- En détruisant le collectif d'assurances, dans la caisse fermée il n'y aura plus de nouveaux actifs pour apporter le financement nécessaire et les coûts vont exploser. En effet, le nombre d'actifs va se réduire et le nombre de rentiers augmenter, en rappelant une fois encore que les rentiers ne peuvent être appelés à participer à l'assainissement. En clair, la collectivité sera appelée à intervenir par sa garantie et/ou à massivement augmenter les cotisations.
- Il y a un risque de ne pas atteindre la masse critique dans la nouvelle institution.
- Le découvert technique ne sera pas changé par le changement de système.

La référence à la proposition du Conseil fédéral de créer une caisse fermée au sein de PUBLICA n'est pas comparable à la situation neuchâteloise. En effet, le Conseil fédéral n'a jamais proposé d'assurer des actifs dans deux institutions différentes, avec deux plans différents. Il était question uniquement de séparer les rentiers et les actifs. Et néanmoins, cette solution a été clairement rejetée par le Conseil national qui a préféré inclure l'ensemble des assurés, actifs et rentiers, dans une seule caisse, quitte à devoir accorder d'onéreuses garanties. Afin de limiter le risque découlant des rentiers, le taux technique les concernant a toutefois été réduit. Cette réduction du taux technique implique le versement d'un capital supplémentaire de 900 millions de francs auquel le Conseil fédéral procédera le 30 juin prochain.

Après discussion, la proposition de création d'une caisse fermée est abandonnée.

### *Canton du Valais*

La situation de la prévoyance professionnelle dans le canton du Valais a également été discutée. Ce canton a en effet décidé de fusionner deux institutions, celle des enseignants et celles de l'administration générale qui affichaient, respectivement des degrés de couverture de 53,8% et 43,5% en 2005. La fusion a été opérée en primauté de prestations avec un plan d'assainissement qui prévoit notamment une recapitalisation partielle immédiate par un emprunt de 605 millions de francs. Le projet prévoit un degré de couverture de 80% au 31 décembre 2009 et un passage à la primauté de cotisations au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La commission retient de cet exemple qu'à l'instar d'autres collectivités déjà citées, le canton du Valais a lui aussi choisi de recapitaliser avant d'envisager un changement de primautés. On note aussi que finalement, indépendamment du système choisi, c'est avant tout l'assise financière de la Caisse qui est déterminante.

### *Proposition du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a livré à la commission un rapport présentant diverses mesures et en les commentant. Ce document est joint en annexe 1 au présent rapport.

Les groupes radical, libéral-PPN et UDC ont considéré que finalement, la solution est peut-être de laisser la situation telle qu'elle est mais en veillant à arriver à plus ou moins long terme à rendre la Caisse autonome de l'Etat (plus besoin de garantie) et à pouvoir basculer à la primauté de cotisations dès que le taux de 100% aura été atteint. A cet égard, ces groupes considèrent que les délais prévus par le Conseil d'Etat dans ses nouvelles propositions relatives au chemin de croissance sont raisonnables avec des objectifs de:

- 85% dans les 20 ans,

- 100% dans les 30 ans,
- 115% dans les 40 ans,

suivant l'entrée en vigueur de la loi révisée.

La commission a débattu de cette proposition et plus particulièrement de deux questions qui lui sont liées:

- Premièrement, faut-il prévoir une disposition imposant le changement de primauté à un moment précis mais fort lointain ou faut-il au contraire laisser une marge d'appréciation aux Autorités qui seront aux affaires dans 30 ans en ne prévoyant qu'une disposition potestative?
- Deuxièmement, le changement de système doit-il intervenir à un degré de couverture de 100% ou de 115%, soit seulement après constitution d'une réserve de fluctuation de valeur?

Les représentants du groupe socialiste réservent la position de leur groupe sur le principe du changement de primauté et se disent plus favorables à une disposition potestative, estimant difficile, pour ne pas dire impossible, de vouloir imposer un tel changement à 30 ans sans laisser les autorités du moment pour procéder à une nouvelle pesée d'intérêt. Pour les mêmes raisons, les représentants du groupe PopVertsSol rejettent la disposition impérative et proposent une solution dite médiane, devant permettre une reconsidération le moment venu. Sur la question du degré de couverture, les deux groupes considèrent qu'il serait nécessaire d'attendre d'avoir atteint un degré de couverture de 115% pour prévoir le changement de système.

Interrogé, l'expert, M. Daniel Thomann, rappelle que la question de la primauté ne se pose que pour les actifs, les rentiers sont toujours en primauté de prestations. Les rentiers n'assument plus de risques, la rente est garantie de par la loi. Les risques sont portés par les actifs. Concernant le moment de la "basculer", le problème est celui des placements. Les risques sont à 90-95% des risques de rendement. Il faudra définir une stratégie de placement. D'un côté il y a un engagement d'atteindre un rendement moyen à terme de 4% pour tous les rentiers. Les placements sans risques sont aujourd'hui à 2% (placements de la Confédération). Il ne sera pas possible de maintenir un équilibre financier sain sans prendre des risques de placement. Avec un degré de couverture de 100%, taux à partir duquel une caisse est réputée entièrement capitalisée, le Conseil qui devra alors se poser cette question aura une capacité au risque de 0, car n'ayant pas de réserve. Partir à un degré de 110% ou 115% donne une assise qui permet de prendre les risques qui doivent être pris.

Vu la forte volatilité des marchés financiers, il peut être relativement dangereux de fixer un seuil aussi subit. En effet, on peut très bien imaginer être à 100,1 au mois de décembre et se trouver en dessous de cette limite un mois plus tard. Que se passerait-il alors?

Pour répondre à cette inquiétude, il est proposé de ne prévoir le changement de primauté que lorsque la Caisse aura atteint un degré de 100% durant deux exercices consécutifs.

La proposition finale des groupes libéral-PPN, radical et UDC après discussion est donc la suivante:

**Article 4, alinéa 2 (nouveau)**

*Dès que le degré de couverture de la caisse aura atteint 100% durant deux exercices consécutifs, mais au plus tard dans les trente ans selon les dispositions de l'article 49 al. 2 de la loi, la caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations.*

Les représentants du groupe PopVertsSol déposent l'amendement suivant:

**Article 4, alinéa 2 (nouveau)**

*Dès que le taux de couverture atteint 100%, le plan de prévoyance de base peut passer à une primauté des cotisations.*

**Ces deux amendements sont opposés et la commission décide par 5 voix contre 2 et 3 abstentions (un commissaire absent) de retenir la proposition des groupes libéral-PPN, radical et UDC.**

La commission s'est ensuite penchée sur une proposition des groupes libéral-PPN, radical et UDC tendant à ramener, à l'article 47 du projet, la proportion de la cotisation prise en charge par l'employeur à une fourchette située entre 120% et 150% de la somme des cotisations versées par les assurés.

De leur point de vue, une limite supérieure à 150% est raisonnable compte tenu de ce qu'on rencontre usuellement dans le secteur privé. La limite inférieure devrait être abaissée à 120% pour permettre, si la situation de la Caisse est durablement bonne, à l'employeur de réduire ses contributions jusqu'à ce seuil.

Le représentant du Conseil d'Etat et l'expert répondent qu'en fait, la fourchette de 140% à 155% de la somme des cotisations des assurés mise à charge des employeurs est le résultat d'après négociations tendant d'une part à relever le niveau de financement pour assurer le chemin de croissance et d'autre part maintenir une répartition dans des proportions 40% assurés – 60% employeurs, soit du 150% pour l'employeur. La fourchette est due au fait que l'on a introduit un échelonnement des cotisations des assurés selon l'âge. Dès lors, la cotisation moyenne va dépendre de la structure de l'effectif. L'idée était de ne pas devoir adapter la part de l'employeur parce qu'il y avait un léger rajeunissement ou vieillissement de l'effectif.

Compte tenu de ces explications, **la proposition d'amendement à l'article 47 est retirée.**

#### **Quatrième séance: âge de la retraite – indexation – chemin de croissance – entrée en vigueur**

Dans la perspective de cette quatrième séance, les représentants des groupes libéral-PPN, radical et UDC ont soumis par écrit plusieurs amendements à la commission. Ces propositions figurent en annexe 2 du présent rapport.

Le premier point examiné fut celui de l'âge de la retraite pour lequel les groupes libéral-PPN, radical et UDC proposaient d'amender l'article 33 en prévoyant un relèvement de l'âge pour la retraite ordinaire à 65 ans, moyennant adaptation du niveau de la rente qui devait passer à 58% de la moyenne des derniers salaires assurés (contre 50% à 62 ans dans le projet initial). La proposition prévoit une augmentation séquencée avec hausse de l'âge de la retraite de 1 an tous les 4 ans pour arriver finalement à 65 ans.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que ces propositions, dont on comprend bien le sens et le contexte, sont néanmoins difficilement acceptables pour les raisons suivantes:

- d'un point de vue juridique, les collectivités publiques cantonales sont tenues de respecter l'égalité de traitement entre femmes et hommes au sens de la Constitution fédérale. Il n'est dès lors pas possible de prévoir des âges de retraite différents en fonction du sexe. Dans le même temps, l'AVS connaît des âges de retraite différenciés selon le sexe. Or, notre statut prévoyant que les rapports de service prennent fin lorsque la personne peut faire valoir son droit à l'AVS, il ne serait pas envisageable qu'une femme soit mise à la retraite et que la loi sur la Caisse de pensions la prive de pensions pendant une année. Il faut donc une corrélation avec le premier pilier;
- d'un point de vue technique, changer l'âge de la retraite ordinaire implique, puisque l'on se trouve dans un système de capitalisation, de revoir l'entier du tarif d'assurance pour tenir compte de la période d'assurance plus longue durant laquelle la personne va cotiser et accumuler son avoir. A fortiori, la proposition d'introduire le relèvement par étape, un an de relèvement tous les quatre ans, est des plus problématiques puisque cela impliquerait de revoir le tarif selon la même périodicité. Précisons que le tarif est à la base du calcul des capitaux de prévoyance, du degré de couverture, des rachats à l'affiliation et des prestations de libre passage à la sortie des assurés;
- d'un point de vue politique, l'âge de la retraite est sans contestation possible un élément essentiel du plan d'assurance et donc du projet. Il est donc certain que si ces propositions devaient être adoptées, le projet devrait retourner devant les législatifs des deux villes. Or, il n'est pas certain que ces autorités accepteraient la nouvelle mouture du texte comme elles ont accepté le projet initial. C'est donc la mort du projet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à coup sûr et potentiellement la mort de tout le projet dont il s'agit.

Le représentant du Conseil d'Etat ajoute que l'important à ses yeux n'est pas tellement l'âge de la retraite ordinaire puisque le système mis en place dans le projet a été calculé de façon actuarielle en ce qui concerne l'anticipation et le report de la retraite. Qu'une personne parte à 58 ans ou à 65 ans ne coûte rien à la Caisse puisque dans un cas sa rente est réduite en proportion et augmentée dans l'autre. Le plus important doit être la flexibilité qui est offerte aux assurés d'une part mais aussi à la centaine d'employeurs dont le personnel est/sera affilié à la Caisse. Il faut voir que le souhait de flexibilité dans la prise de la retraite trouve sa source aussi bien dans la pénibilité de la fonction exercée que dans des circonstances personnelles, tel un retrait de tout ou

partie de la prestation de libre passage dans le cadre d'une acquisition immobilière ou un divorce ayant pour conséquence le transfert d'une partie de la prestation de libre passage. Dans ces deux cas, la demande est forte de la part des assurés à pouvoir rester plus longtemps en service pour reconstituer une partie de leur prestation de libre passage et augmenter leur future rente. Avec la proposition acceptée par le Conseil d'Etat de modifier l'article 33 pour autoriser la retraite entre 58 et 70 ans, la flexibilité voulue est atteinte.

L'expert ajoute que d'un point de vue actuariel, le relèvement de l'âge de la retraite avec augmentation en conséquence du pourcentage de rente assurée n'a pas d'effet sur l'assainissement. Il précise également qu'actuellement, et alors que la loi garantit le versement d'une rente correspondant aux 50% du dernier traitement assuré, la moyenne des rentes versées par la CPEN se situe aux environs de 42% du dernier traitement, du fait d'un nombre incomplet d'années de cotisations ou en fonction d'un retrait anticipé.

Un membre du groupe socialiste rejoint l'analyse du Conseil d'Etat et ajoute que l'âge de la retraite est sans discussion possible un point central de la politique du personnel d'un employeur. Il ne lui paraît dès lors pas opportun de faire un "coup de force" en matière de politique du personnel" par le biais de la loi sur la Caisse de pensions qui n'est pas le siège naturel de la matière.

Un membre du groupe PopVertsSol se joint également à ces réflexions en regrettant que l'on mette en péril l'ensemble des travaux menés à ce jour dans ce projet pour des propositions essentiellement idéologiques.

**Après discussion, les représentants des groupes libéral-PPN, radical et UDC retirent leurs propositions d'amendements** sur ces points afin de ne pas mettre en péril le projet dans son ensemble ni intervenir brutalement et par la bande dans la politique du personnel. Ils soulignent également que compte tenu de la neutralité financière pour la Caisse du moment de la retraite, il y a adéquation entre cotisations versées et prestations.

Ils proposent toutefois que l'article 33, alinéa 3 soit précisé dans le sens que les possibilités d'anticipation et de report de la retraite ne doivent pas avoir de conséquences financières pour la Caisse et que la collectivité ne soit pas appelée à payer plus que les 155% que prévoit déjà l'article 47 du projet. Dès lors, ils proposent d'ajouter à l'article 49, alinéa 5 in fine, que les éventuelles mesures d'assainissement qui seront proposées, le seront "au sens du chapitre 5 de la loi", à savoir toucheront les prestations.

La commission a ensuite traité de la question de l'indexation (art. 43). Sur ce point, les groupes libéral-PPN, radical et UDC ont proposé, se fondant sur les propositions du Conseil d'Etat, d'instituer un lien plus strict entre l'octroi de l'indexation et le respect du chemin de croissance au sens de l'article 49, alinéas 2 et 3, arguant qu'il est difficilement envisageable d'accorder automatiquement une indexation des rentes alors que l'on sait que le chemin de croissance n'est pas respecté et que le degré de couverture de l'institution se péjore.

Le débat a simultanément porté sur l'article 49 qui définit le chemin de croissance. D'aucuns craignent que du fait des trois objectifs distincts posés à l'article 49, alinéa 2, le gros de l'effort se concentre sur la fin de l'exercice.

L'expert répond que cette crainte est infondée. En effet, avec une capitalisation partielle, il manque une partie du capital. Au niveau du rendement, il manque donc également les intérêts sur une partie du capital, en l'occurrence sur environ un milliard de francs. Dès lors, dès que la situation s'améliore, le capital augmente et le produit des intérêts également. Dès ce moment, l'assainissement s'auto-alimente alors qu'au début de l'exercice, le manque de rendement absorbe une partie conséquente de l'effort. Dès lors, la proposition du Conseil d'Etat est, quant à elle, extrêmement exigeante et stricte puisqu'on a une première échéance à 20 ans avec une linéarité de l'effort jusque-là. Il n'y a donc pas de report de l'effort sur le futur. Au contraire, le gros de l'effort se fait au début.

Il est également rappelé que si ce chemin de croissance est ambitieux et exigeant, il paraît néanmoins réalisable puisque l'expérience de ville de Neuchâtel a permis au degré de couverture de son institution de passer de 38% à 66% en 18 ans.

Finalement, la commission tombe d'accord sur le fait que le chemin tel que défini se caractérise par une courbe qui passe par des points intermédiaires obligés et connaît entre ces points des inflexions différentes. Mais il ne s'agit pas de tracer trois droites linéaires aboutissant chacune à 85%, 100% et 115% en partant à chaque fois du taux initial.



Sur cette base, les propositions d'amendements du Conseil d'Etat sont acceptées moyennant quelques sous-amendements proposés par les groupes libéral-PPN, radical et UDC un amendement proposé par le groupe PopVertsSol n'a pas été accepté.

Enfin, une proposition d'amendement du Conseil d'Etat à l'article 65 du projet a été retirée. Il devait s'agir pour le Conseil d'Etat d'être autorisé par le Conseil d'administration de la future caisse à reporter si nécessaire le transfert des assurés d'un an.

Après discussion, le Conseil d'Etat a retiré cet amendement. Il a toutefois souligné qu'il se réservait cas échéant et sur demande du Conseil d'administration de revenir en urgence devant le Grand Conseil lors d'une séance de cet automne. En effet, la Caisse doit être plus autonome et certaines décisions – et non des moindres puisque la loi n'est qu'une loi-cadre – dépendent du Conseil d'administration. Si cet organe estime ne pas être en mesure de pourvoir à l'exécution de la loi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Conseil d'Etat en saisira le Grand Conseil, comme le demande la commission. La commission se déclare d'accord avec ce mode de faire.

### 3. POSTULAT

Le groupe PopVertsSol a déposé le postulat 08.155 ad 08.013 dont la teneur est la suivante:

**08.155**

30 avril 2008

**Postulat du groupe PopVertsSol**

**Indexation des petites rentes**

*Nous demandons au Conseil d'Etat qui sera représenté au sein du Conseil d'administration de la future Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, d'étudier la possibilité d'indexer progressivement les rentes en matière à ce que les plus petites rentes le soient à 100%. Même si le chemin de croissance ne devait pas atteindre le minimum prévu par la loi.*

*Signataires: V. Pantillon, L. Debrot, J.-D. Blant, A. Bringolf, M. Zurita, D. de la Reussille, M. Ebel et P. Herrmann.*

Lors d'une brève discussion, il est ressorti que le montant de la rente correspond dans la pratique rarement à 50% du salaire moyen des 5 dernières années pour la raison que l'assuré n'a pas cotisé le nombre d'années requises ou que suite à un divorce, l'avoir LPP a été partagé entre les deux époux ou que le bénéficiaire a fait un retrait important de sa prestation de libre passage pour acquérir un bien immobilier.

Au vote, la commission propose de rejeter le postulat par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.

### 4. CONCLUSIONS

Suite aux auditions menées, la commission est parvenue à la conclusion qu'il était irréaliste à l'heure actuelle de modifier la primauté de prestations du plan d'assurance de la Caisse sans procéder préalablement à une capitalisation intégrale des engagements. Les caisses publiques suisses qui ont pu procéder à la transformation de leur système de primauté l'ont effectué après plusieurs dizaines d'années d'efforts de recapitalisation.

L'amendement y relatif a été retiré au profit d'une proposition visant à atteindre une capitalisation complète des engagements dans un délai de 30 ans et de 115% dans un délai de 40 ans, ceci pour disposer de réserves suffisantes pour faire face aux fluctuations boursières. L'objectif de croissance du taux de couverture ainsi clairement défini, la Caisse devra adopter un plan d'assurance en primauté de cotisations lorsqu'elle aura atteint un degré de couverture de 100% au plus tard 30 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition constitue l'élément central du compromis accepté par la majorité de la commission. Elle est assortie d'une obligation à charge du Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil au début de chaque période administrative de l'évolution du taux de couverture en regard de l'objectif fixé dans la loi. Ce chemin de croissance pouvant varier de plus ou moins 5%, des améliorations ne pourront être accordées

que pour autant que le taux de couverture soit supérieur de 5 points de pour-cent à l'objectif fixé. Si l'objectif n'était pas atteint, il appartiendra au Conseil d'Etat de saisir le Grand Conseil et de lui faire des propositions.

La question de l'âge de la retraite ordinaire a également été un point faisant débat. Une augmentation de cet âge ne provoquant aucune amélioration du taux de couverture et ne constituant par conséquent pas une mesure d'assainissement, le principe de flexibilité a été étendu de telle sorte que la retraite peut être différée jusqu'à 70 ans. La possibilité de retraite anticipée dès 58 ans étant maintenue puisqu'elle ne provoque aucune charge pour la Caisse.

Les dispositions adoptées expriment donc la priorité de voir le taux de couverture progresser pour atteindre une pleine capitalisation. Cette priorité permettra ensuite une redéfinition du système de primauté. Le compromis adopté par la commission a impliqué des concessions conséquentes de la part des différents groupes politiques. Les concessions sont incontournables pour parvenir à créer une Caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise. Elles ne remettent pas en question les éléments fondamentaux du niveau des prestations et du financement du projet initial.

La commission vous invite à accepter le présent rapport, à adopter le projet de loi annexé ainsi qu'à rejeter le postulat du groupe PopVertsSol 08.155, du 30 avril 2008, "Indexation des petites rentes".

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 3 juin 2008.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 juin 2008

Au nom de la commission "Caisse de pensions"

*Le président,*  
FRANÇOIS CUCHE

*La rapporteuse,*  
F. JEANNERET

---

# Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, ainsi que des Comités de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 24 janvier 2008;

vu l'arrêté du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 19 mars 2008;

vu l'arrêté du Conseil général de la Ville de Neuchâtel, du 7 avril 2008,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 février 2008, et de la commission "Caisse de pensions", du 3 juin 2008,

*décrète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Genéralités

Objet	<b>Article premier</b> La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) et définit ses tâches et ses compétences.
Forme juridique et siège	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La Caisse est un établissement de droit public indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. <sup>2</sup> Le siège et l'administration de la Caisse sont à La Chaux-de-Fonds.
Relation avec la LPP et inscription	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La Caisse participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). <sup>2</sup> Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Neuchâtel en application de l'article 48 LPP.
Types de plans	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le plan de prévoyance de base est un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (ci-après LFLP). <sup>2</sup> Dès que le taux de couverture de la caisse a atteint 100% durant deux exercices consécutifs, mais au plus tard dans les trente ans selon les dispositions de l'article 49 al. 2 de la loi, la caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations. <sup>3</sup> La Caisse peut instituer d'autres types de plans.
But	<b>Art. 5</b> La Caisse a pour but d'assurer le personnel des employeurs de la fonction publique du canton de Neuchâtel contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

## CHAPITRE 2

### Employeurs et garantie

- Employeurs  
a) définition
- Art. 6** <sup>1</sup>L'Etat de Neuchâtel et ses établissements, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire, la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la Ville de Neuchâtel sont affiliés de par la loi à la Caisse.
- <sup>2</sup>Les employeurs suivants peuvent s'affilier conventionnellement:
- a) les autres communes;
  - b) les syndicats intercommunaux;
  - c) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
  - d) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.
- b) conditions
- Art. 7** Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions suivantes:
- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes et;
  - b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en cas d'incapacité de gain.
- c) convention
- Art. 8** <sup>1</sup>Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, sont liés à la Caisse par une convention dont le contenu est fixé par règlement.
- <sup>2</sup>Dans des cas exceptionnels et motivés, la convention peut exclure certaines personnes ou catégories de personnes de l'assurance.
- Garantie
- Art. 9** <sup>1</sup>L'Etat et les communes garantissent les prestations dues à leur personnel en vertu de la présente loi. Leur garantie respective est répartie en proportion des engagements relatifs aux assurés actifs et pensionnés de chaque employeur émetteur de la garantie.
- <sup>2</sup>L'Etat peut en outre octroyer sa garantie aux employeurs suivants:
- a) les établissements créés par le droit cantonal;
  - b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
  - c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.
- <sup>3</sup>Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la garantie de l'Etat.
- <sup>4</sup>Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:
- a) les syndicats intercommunaux ou association de communes;
  - b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
  - c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.
- <sup>5</sup>La Caisse fixe dans la convention mentionnée à l'article 8 les modalités de mise en œuvre des garanties en cas de liquidation partielle et de fin d'affiliation.
- Retrait de tout ou partie du personnel d'un employeur affilié
- Art. 10** <sup>1</sup>Les employeurs au sens de l'article 6, alinéa 2, peuvent décider en tout temps, d'entente avec leur personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier leur personnel à la Caisse.
- <sup>2</sup>La décision de résiliation de l'affiliation d'un employeur à la Caisse porte sur les assurés actifs ainsi que sur les pensionnés.

<sup>3</sup>En cas de résiliation de l'affiliation ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré d'un employeur affilié au sens de l'article 6 alinéas 1 et 2, le capital de prévoyance sera versée indépendamment du degré de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

## CHAPITRE 3

### Affiliation

Affiliation  
a) obligatoire

**Art. 11** <sup>1</sup>L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les membres du personnel des employeurs au sens de l'article 6, à l'exception:

- a) de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la LPP;
- b) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;
- c) de ceux dont le traitement annuel n'est pas supérieur au seuil d'entrée fixé par la LPP, sous réserve de la fixation d'un seuil inférieur par chaque employeur;
- d) de ceux invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité fédérale lors de leur entrée en service;
- e) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- f) de ceux éventuellement non couverts par convention.

<sup>2</sup>La fixation par un employeur d'un seuil d'affiliation inférieur à celui fixé par la LPP au sens de l'alinéa 1, lettre c, devra faire l'objet d'une mention dans la convention mentionnée à l'article 8.

b) facultative

**Art. 12** Les membres du personnel dont le traitement annuel n'est pas supérieur au salaire minimum selon la LPP peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.

Début et fin

**Art. 13** <sup>1</sup>L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19<sup>e</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 19<sup>e</sup> anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

<sup>2</sup>L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP, ou la convention sous réserve de l'article 12.

## CHAPITRE 4

### Organisation

Organes

**Art. 14** Les organes de la Caisse sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Bureau du Conseil d'administration
- c) les Commissions du Conseil d'administration;
- c) la Direction;
- e) l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle

#### *Section 1: Conseil d'administration*

Compétences

**Art. 15** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration

- a) donne des directives à la Direction de la Caisse, surveille et contrôle la gestion de la Caisse;
- b) désigne les commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission des placements et une Commission d'assurance. Il nomme les membres et les présidents des commissions;
- c) adopte les règlements utiles à la gestion de la Caisse, notamment le règlement d'assurance, le règlement d'organisation de la Caisse, les règlements d'organisation et de fonctionnement des commissions, le règlement sur les placements, le règlement sur les passifs de nature actuarielle ainsi que la convention d'affiliation;
- d) adopte les plans d'assurances au sens de l'article 4;
- e) fixe les frais et émoluments dus pour des prestations particulières;
- f) approuve les comptes annuels de la Caisse;
- g) prend les éventuelles mesures d'assainissement;
- h) désigne l'organe de contrôle ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle;
- i) fixe les bases techniques utilisées pour l'établissement du bilan actuariel, sur proposition de l'expert;
- j) définit le statut du personnel au sens de l'article 30;
- k) engage le-la directeur-trice et son adjoint-e, sur proposition du Bureau;
- l) donne son préavis sur toute modification de la présente loi.

<sup>3</sup>Il peut requérir l'avis de tiers pour les questions importantes concernant la Caisse.

<sup>4</sup>Il exerce toutes les compétences que la présente loi n'attribue pas à un autre organe.

#### Composition

**Art. 16** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se compose paritairement de 30 membres au maximum désignés au début de chaque législature cantonale.

<sup>2</sup>Les représentants des employeurs sont désignés par ceux-ci en proportion de leur nombre respectifs d'affiliés actifs. Toutefois, l'Etat dispose de trois sièges au moins. Les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacune de deux sièges au moins. Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat, les Conseils communaux des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel désignent leurs représentants respectifs.

<sup>3</sup>Les représentants des assurés sont désignés par les syndicats et associations professionnelles, proportionnellement à leurs effectifs d'assurés actifs. Les syndicats et associations professionnelles veillent à assurer une représentation équitable des différentes catégories de personnel, au sens de l'article 51 LPP.

<sup>4</sup>Si un membre renonce à son mandat avant la fin de ce dernier, il est immédiatement remplacé par un successeur qui termine le mandat de son prédécesseur.

#### Constitution

**Art. 17** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e vice-secrétaire. Il peut également désigner d'autres membres du Bureau.

<sup>2</sup>La présidence du Conseil d'administration est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une période de deux ans.

#### Convocation

**Art. 18** <sup>1</sup>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

<sup>2</sup>Il est convoqué par le-la président-e ou le-la vice-président-e, ou à la demande d'une commission ou de 5 membres du Conseil d'administration au moins.

Quorum **Art. 19** Le Conseil d'administration siège valablement lorsque le nombre de ses membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Délégation **Art. 20** Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité les tâches qui lui sont confiées par la présente loi.

Formation **Art. 21** La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leur tâches.

### *Section 2: Bureau du Conseil d'administration*

Composition **Art. 22** <sup>1</sup>Le Bureau du Conseil d'administration, ci-après: le Bureau, se compose au moins du président et du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire.

<sup>2</sup>Le directeur de la Caisse et les présidents des commissions assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Compétences **Art. 23** Le Bureau assure la coordination entre le Conseil d'administration et la Direction. Il prépare les séances du Conseil d'administration et coordonne l'activité des différents organes de la Caisse.

### *Section 3: Commissions du Conseil d'administration*

Composition **Art. 24** <sup>1</sup>Les Commissions du Conseil d'administration sont composées paritairement de 6 membres au moins, tous issus du Conseil d'administration et proposés par les employeurs, respectivement par les syndicats ou organisations professionnelles. L'Etat de Neuchâtel ainsi que les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel disposent chacun d'un siège au sein des commissions.

<sup>2</sup>Chaque commission se constitue elle-même. Elle nomme notamment un vice-président.

<sup>3</sup>Elle peut s'adjoindre des experts externes qui participent aux séances avec voix consultative.

Compétences **Art. 25** <sup>1</sup>Sous réserve d'attributions plus larges décidées par le Conseil d'administration et des articles 27 et 28, les commissions désignées par le Conseil d'administration ont pour tâches de:

- a) préparer et élaborer des documents de base à l'intention du Conseil d'administration;
- b) mettre en œuvre les règlements et décisions du Conseil d'administration;
- c) donner à la direction les indications utiles à la gestion de la Caisse et lui apporter le soutien nécessaire.

<sup>2</sup>Les commissions rapportent périodiquement de leur activité au Conseil d'administration.

<sup>3</sup>Elles prennent position sur les questions que la Direction leur soumet.

<sup>4</sup>Leur fonctionnement est réglé par le règlement d'organisation

Convocation **Art. 26** Les Commissions du Conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, en principe une fois pas mois.

Commission de placement **Art. 27** La commission de placement traite de toutes les questions relatives au placement et à la gestion de la fortune de la Caisse dans le respect du règlement de placement.

Commission d'assurance **Art. 28** La commission d'assurance traite de toutes les questions relatives à la prévoyance professionnelle dans le respect des règlements de la Caisse.

#### *Section 4: Direction*

Attributions **Art. 29** <sup>1</sup>La Direction est responsable de la gestion des affaires courantes de la Caisse.

<sup>2</sup>Elle participe à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions.

<sup>3</sup>Elle gère le personnel de la Caisse dans le respect des règlements. Elle engage et licencie le personnel, sous réserve de l'adjoint-e.

Statut du personnel **Art. 30** <sup>1</sup>Le personnel est soumis à un statut de droit public, défini par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup>La Direction et le personnel de la Caisse sont assurés auprès de la Caisse pour leur prévoyance professionnelle.

#### *Section 5: Organe de contrôle et expert en prévoyance professionnelle*

Tâches **Art. 31** <sup>1</sup>L'organe de contrôle révise chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance.

<sup>2</sup>L'expert agréé en prévoyance professionnelle détermine périodiquement si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions statutaires et réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil d'administration et de l'autorité cantonale de surveillance.

### CHAPITRE 5

#### **Prestations de la Caisse**

Nature des prestations **Art. 32** Les prestations de la Caisse sont les suivantes:

- a) rente de retraite et capital de retraite
- b) rente pont-AVS;
- c) rente d'invalidité;
- d) libération du paiement des cotisations;
- e) rente de conjoint survivant;
- f) rente de concubin survivant;
- g) capital-décès;
- h) rente d'enfants;
- i) prestations liées aux personnes divorcées;
- j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement;
- k) prestation de libre passage.

Prestations de retraite **Art. 33** <sup>1</sup>Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le mois qui suit le 62<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

<sup>2</sup>Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire

<sup>3</sup>La retraite peut être anticipée dès l'âge de 58 ans révolus ou être différée jusqu'à l'âge de l'AVS.



<sup>4</sup>A la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, la retraite peut être différée au-delà de l'âge AVS, mais jusqu'à 70 ans au plus tard.

<sup>5</sup>Le montant de la rente de retraite est réduit ou majoré en conséquence et ceci sans aucune incidence financière à charge de la caisse.

<sup>6</sup>Dans les limites des alinéas 3 et 4, l'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

<sup>7</sup>L'assuré actif peut, sous certaines conditions, demander le paiement d'un capital-retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage.

Rente pont-AVS **Art. 34** <sup>1</sup>Si le bénéficiaire d'une rente de retraite ordinaire ou anticipée n'a pas encore droit à une rente de l'AVS, il peut demander le versement d'une rente complémentaire pont-AVS.

<sup>2</sup>La rente complémentaire pont-AVS consiste en une avance de la Caisse versée en plus de la rente de retraite jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère.

Rente d'invalidité **Art. 35** <sup>1</sup>L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse avec effet à la même date et selon le même taux d'invalidité que celle retenue par l'AI pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le degré d'invalidité de la Caisse selon les modalités suivantes:

a) entre 25% à 69% de degré d'invalidité, la Caisse retient le taux effectif retenu par l'AI;

b) dès 70% de degré d'invalidité AI, la Caisse retient un degré d'invalidité de 100%.

<sup>2</sup>Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire et déterminée sur la base du degré d'occupation moyen antérieur lors de la reconnaissance de l'invalidité.

<sup>3</sup>L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse est libéré du paiement des cotisations au prorata du degré d'invalidité retenu par la Caisse.

Rente de conjoint survivant **Art. 36** <sup>1</sup>Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union.

<sup>2</sup>Le montant de la rente de conjoint survivant est égal au 70% de la rente d'invalidité que le défunt touchait ou aurait touchée au moment du décès.

<sup>3</sup>Le règlement peut réduire le montant de la rente pour tenir compte de la différence d'âge entre la personne assurée et le conjoint survivant.

Rente de concubin survivant **Art. 37** <sup>1</sup>Sous certaines conditions, lorsqu'un assuré non marié décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant d'un montant égal à la rente de conjoint.

<sup>2</sup>Le règlement peut réduire le montant de la rente pour tenir compte de la différence d'âge entre la personne assurée et le concubin survivant.

Capital-décès **Art. 38** En cas de décès d'un assuré actif, la Caisse alloue un capital-décès d'un montant forfaitaire, indépendamment du versement par la Caisse d'autres prestations.

Rente d'enfants **Art. 39** <sup>1</sup>Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant égale à 20% de la rente d'invalidité.

<sup>2</sup>Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité, il a droit pour chacun de ses enfants à une rente égale à 20% de la rente d'invalidité.

<sup>3</sup>Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite, il a droit pour chacun de ses enfants à une rente égale au montant des allocations familiales servies à un assuré en activité.

Prestations liées aux personnes divorcées  
Prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement  
Prestations de libre passage

**Art. 40** En cas de divorce, les droits de prévoyance sont régis par le droit fédéral.

**Art. 41** Les prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement sont régies par le droit fédéral.

**Art. 42** La prestation de libre passage est régie par le droit fédéral telle que définie au sens d'une primauté de prestation.

Renchérissement

**Art. 43** <sup>1</sup>Dans les limites de ses possibilités financières et compte tenu de l'article 49, la Caisse a pour objectif d'adapter au 1<sup>er</sup> janvier les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Sous réserve de l'alinéa 3, une adaptation au 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation est garantie.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration prend annuellement sur ce point une décision commentée par écrit dans son rapport annuel. Il en informe le Conseil d'Etat et lui communique son appréciation pour les deux années à venir en matière d'adaptation des rentes et au sujet d'éventuelles mesures à prendre.

<sup>3</sup>Si le degré est inférieur ou n'atteint que celui fixé par l'article 49, alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat, sur la base du rapport du Conseil d'administration, saisit le Grand Conseil d'un rapport proposant toute mesure possible pour permettre cette indexation partielle, telle que, par exemple, sa prise en charge par les employeurs, une augmentation des cotisations ou l'allocation d'une indemnité forfaitaire unique.

Catégories particulières d'assuré-e-s

**Art. 44** <sup>1</sup>Le règlement peut prévoir de mettre au bénéfice de dispositions particulières certaines catégories d'assuré-e-s pour tenir compte des caractéristiques de leur activité professionnelle.

<sup>2</sup>Sont notamment visés par l'alinéa premier les membres des services de lutte contre les incendies, des corps de polices et d'autres professions présentant des exigences particulières.

<sup>3</sup>Les dispositions particulières peuvent notamment porter sur l'âge ordinaire de la retraite, la rente pont-AVS ainsi que le financement desdites prestations.

## CHAPITRE 6

### Financement de la Caisse

Généralités

**Art. 45** <sup>1</sup>Les sources de financements de la Caisse sont:

- les cotisations et les rappels de cotisations des assurés et des employeurs,
- les versements uniques ou périodiques des assurés affectés à l'achat de prestations;
- les prestations de tiers;
- le rendement de la fortune;
- les attributions particulières.

<sup>2</sup>Elles servent à couvrir l'ensemble des charges, notamment les frais de gestion.

Cotisation a) de l'assuré

**Art. 46** La cotisation de l'assuré est déterminée par les principes suivants:

- jusqu'à 20 ans: prélèvement d'une cotisation risque (décès et invalidité) uniquement;
- dès l'accomplissement de la 20<sup>e</sup> année: prélèvement d'une cotisation couvrant le risque et la retraite;

– le taux de cotisation est échelonné selon l'âge.

b) de l'employeur **Art. 47** Les employeurs versent une cotisation qui n'est pas échelonnée selon l'âge des assurés et dont le montant global se situe entre 140 et 155% de la somme des cotisations versées par les assurés.

Rappel de cotisations **Art. 48** <sup>1</sup>En cas d'augmentation individuelle ou collective du traitement ou d'adoption d'une nouvelle échelle de traitement, l'assuré et l'employeur versent chacun un rappel de cotisations unique correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré.

<sup>2</sup>Ce rappel de cotisations est répartie à raison de 60% à charge de l'employeur et de 40% à charge de l'assuré.

## CHAPITRE 7

### Gestion financière

Système de financement; degré de couverture

**Art. 49** La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

<sup>2</sup>Les ressources de la Caisse sont fixées de manière à permettre d'atteindre à terme une couverture intégrale des engagements de prévoyance au sens de la LPP, le degré de couverture devant passer à un taux de:

- 85% dans les 20 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 100% dans les 30 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 115% dans les 40 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>L'évolution du degré de couverture des engagements de prévoyance peut se produire au sein d'une fourchette de plus ou moins 5 points de pour-cent de degré de couverture par rapport à une évolution linéaire de celui-ci.

<sup>4</sup>Au début de chaque législature, le Conseil d'administration rédige un rapport qui est transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dressant l'état de l'évolution du degré de couverture et de la réalisation des objectifs fixés à l'alinéa 2.

<sup>5</sup>Si le degré de couverture atteint est au-delà de la limite supérieure de la fourchette, la Caisse peut décider d'octroyer des améliorations de prestations. Si le degré de couverture se situe en-deçà de la limite inférieure de la fourchette, la Caisse doit immédiatement soumettre au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil des propositions de mesures tendant à rétablir la situation, au sens du chapitre 5 de la loi.

<sup>6</sup>Demeure réservée la législation fédérale en matière de financement des institutions de droit public.

Administration de la fortune

#### **Variante 1:**

**Art. 50** La fortune de la Caisse est administrée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques, la couverture des besoins prévisibles de liquidités tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du canton.

#### **Variante 2:**

**Art. 50** La fortune de la Caisse est administrée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques, la couverture des besoins prévisibles de liquidités tout en veillant à préserver l'équilibre des investissements dans les différentes régions du canton et en étant attentif aux principes de développement durable.

## CHAPITRE 8

### Mesures d'exécution

Obligation de renseigner	<b>Art. 51</b> La Caisse, les employeurs, les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit sont tenus de fournir les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.
Devoir de discrétion	<b>Art. 52</b> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.
Responsabilité	<b>Art. 53</b> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
Voie de droit	<b>Art. 54</b> <sup>1</sup> Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations relevant de la prévoyance professionnelle. <sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## CHAPITRE 9

### Dispositions transitoires

Garantie	<b>Art. 55</b> <sup>1</sup> A l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour une période de deux ans au maximum, l'Etat garantit les prestations dues en vertu de la présente loi aux employé-e-s de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat au 31 décembre 2008. <sup>2</sup> Les communes ainsi que les employeurs au sens de l'article 9, alinéa 4, doivent obtenir une garantie communale d'ici au 31 décembre 2010. <sup>3</sup> A l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au degré de couverture.
Collectivité de l'effectif	<b>Art. 56</b> Les employeurs dont une partie de l'effectif n'est pas assuré auprès de la Caisse de pensions de l'Etat au 31 décembre 2008 disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente pour se conformer à l'article 11.
Désignation initiale du Conseil d'administration	<b>Art. 57</b> Les personnes désignées membres du Conseil d'administration lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le sont jusqu'à la fin de période administrative 2009 – 2013.
Reprise du personnel des caisses	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Un poste de travail adapté aux compétences de chaque titulaire engagé dans les administrations des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds sera proposé dans l'administration de la Caisse. Le traitement actuel est dans tous les cas garanti pour une période transitoire de trois ans. <sup>2</sup> Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut du personnel de l'Etat et des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel définissent les droits du personnel des administrations des caisses de pensions de l'Etat et des deux villes suite à leur changement d'employeur. <sup>3</sup> Jusqu'à définition du statut du personnel par le Conseil d'administration au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre j), le personnel de la Caisse est soumis par analogie au statut de la fonction publique cantonale tel que défini par la loi sur le statut de la fonction publique, du 25 juin 1995.

Dispositions transitoires en matière de prestations	<p><b>Art. 59</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'administration fixe dans le cadre du règlement d'assurance les dispositions transitoires relatives aux prestations assurées par les règlements d'assurance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 au sein des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.</p> <p><sup>2</sup>Dans un délai de deux ans au plus dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les personnes définies comme pouvant être mises au bénéfice de dispositions particulières au titre des spécificités de leur fonction devront en bénéficier effectivement.</p>
Degré de couverture initial	<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup>A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse reprend, moyennant financement correspondant, les effectifs d'assurés des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sur la base du degré de couverture atteint, selon les bases techniques de la nouvelle institution, par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31 décembre 2008 en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2009 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date.</p> <p><sup>2</sup>Pour les actifs, le rachat dans la Caisse est effectué sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises dans l'ancienne institution sur la base des salaires versés au 01.01.2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.</p> <p><sup>3</sup>Pour les bénéficiaires de rentes, la reprise par la Caisse est effectuée sur la base de la valeur actuelle des prestations assurées dans l'ancienne institution telles qu'elles seraient versées au 1<sup>er</sup> janvier 2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.</p> <p><sup>4</sup>Les rentes servies par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel seront indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à hauteur de 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre 2008.</p>
Degré de couverture en 2012	<p><b>Art. 61</b> Dans l'hypothèse où le degré de couverture des engagements de prévoyance devait ne pas atteindre la limite inférieure de la fourchette de progression au sens de l'article 49 au 31 décembre 2012, le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse, saisira le Grand Conseil d'un projet de loi proposant les mesures d'assainissement nécessaires, telles que, par exemple, la prise en charge par les employeurs des coûts découlant de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, l'élévation de l'âge de la retraite ordinaire ou l'augmentation du niveau des contributions.</p> <p><b>Art. 62</b> Des modalités de sortie dérogeant à l'article 10, alinéa 3, pourront être fixées par les conventions de transfert s'agissant d'employeurs qui entrent dans la Caisse en capitalisation intégrale pour le cas où ils devaient en ressortir dans un délai de cinq ans.</p>
Transfert du patrimoine et exonération fiscale	<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup>La Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel se transforme dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>L'ensemble des patrimoines mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront transférés par convention à la Caisse à la date valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p> <p><sup>3</sup>Les transferts immobiliers résultant de la réunion des trois institutions de prévoyance existantes à la Caisse sont exonérés des lods et des émoluments du registre foncier.</p>
	<p><b>CHAPITRE 10</b></p> <p><b>Dispositions finales</b></p>
Abrogation et modification du droit en vigueur	<p><b>Art. 64</b> L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglés dans l'annexe.</p>

Entrée en vigueur **Art. 65** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve des dispositions des chapitres 1 relatif à la constitution de la Caisse et 4 relatif à son organisation qui entreront en vigueur à l'expiration du délai référendaire pour autant qu'il ne soit pas utilisé.

Référendum,  
promulgation et  
exécution

**Art. 66** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président*

*Les secrétaires,*

**I.**

La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, est abrogée.

**II.**

La loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 8

Renvoi

Les dispositions de la loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, du ....., sont applicables pour le surplus.

**COMMENTAIRES DES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ETAT  
A LA COMMISSION****Article 10**

Il s'agit ici d'un amendement du Conseil d'Etat qui souhaiterait apporter ce correctif au projet suite à de récentes expériences. En effet, dans le cadre de transferts de personnel intervenus suite à des réorganisations après l'adoption du rapport 08.013, nous devons constater que la loi actuelle et le projet ne sont pas satisfaisants sur un point: celui du transfert partiel d'un effectif, l'employeur restant affilié à la Caisse pour le solde de son personnel.

Nous vous proposons de remédier à cette situation d'insécurité juridique en précisant clairement que dans l'hypothèse d'un transfert d'une partie de l'effectif d'un employeur affilié - qu'il s'agisse d'un employeur affilié de par la loi (art. 6, al.1) ou d'un employeur affilié conventionnellement (art. 6, al.2) - et comme dans le cas d'un retrait global d'un employeur, ce dernier doit à la Caisse le montant correspondant entre le degré de couverture atteint et les prestations de libre passage transférées à 100% par l'institution.

Il serait en effet contraire à tous les principes de la prévoyance professionnelle de mettre ces montants à la charge des cercles d'assurés actifs et pensionnés restant dans l'institution alors qu'ils ne sont en rien concernés ni consultés au sujet des transferts de personnel.

**Article 33**

Nous donnons suite ici à une proposition de la commission d'introduire plus de souplesse dans le moment de la prise de la retraite par les assurés en introduisant une plage se situant entre 58 et 70 ans (âge AVS dans le projet).

A noter qu'il s'agit là uniquement de la possibilité pour une personne de différer ou de reporter son droit à la prestation de retraite versée par la nouvelle caisse. En effet, s'agissant des relations de travail, ces dernières sont régies par d'autres textes (loi sur le statut de la fonction publique pour le personnel de l'Etat, règlement communaux, CCT, etc.) qui peuvent prévoir d'autres modalités.

Ainsi, la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, prévoit, en ses articles 38 et 39, que les relations de service prennent fin d'office dès que le titulaire atteint le droit à une rente de retraite de l'AVS. Pour les directeurs, le personnel enseignant et le personnel administratif des établissements d'enseignement public, la mise à la retraite d'office intervient à la fin de l'année scolaire qui se termine durant l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge AVS.

Dans les deux cas, les femmes qui en font la demande peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans si le marché du travail ne s'y oppose pas, si le Conseil d'Etat est d'accord et si les personnes concernées ont fait ajourner le versement des prestations de retraite de la Caisse.

Nous ne vous proposons en revanche pas de modifier l'âge de la retraite ordinaire qui reste fixé à 62 ans. Plusieurs raisons motivent ce choix:

- Il n'est matériellement pas possible d'étudier l'impact d'un tel changement au rythme de travail de la commission. Modifier l'âge de la retraite implique pour l'actuaire des travaux nombreux et complexes. C'est en effet tout le financement de l'institution qui doit être revu (tarifs, taux de rente annuels, taux des contributions, etc);
- Une modification sur ce point signifierait impérativement de devoir retourner devant les législatifs communaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds
- Le paquet "caisse unique" a fait l'objet de longues et difficiles négociations avec l'ensemble des partenaires concernés qui ont accepté de faire des efforts importants afin de garantir le financement à long terme de l'institution (rappel de cotisations, hausses des contributions, salaire moyen des 5 dernières années, suppression de l'indexation totale garantie, etc.) et il n'est pas possible de revenir sur l'âge de la retraite sans perdre leur soutien sur les autres points.

Nous considérons dès lors qu'il convient de démarrer la Caisse unique sur la base des accords intervenus, tout en sachant que cet élément central qu'est l'âge de la retraite ordinaire demeure de la compétence du Grand Conseil.



## Article 43

Il s'agit ici aussi d'un point central du projet. Il n'a pas été facile d'établir un consensus sur l'abandon de la garantie de la pleine indexation. Au terme de longues négociations, on est parvenu à la solution proposée dans le projet à l'article 43, alinéa 1.

Comme cela a été dit s'agissant de l'âge de la retraite, modifier le projet sur ce point en supprimant toute garantie d'indexation obligerait à retourner devant les législatifs communaux des deux villes partenaires et mettrait en péril l'ensemble du consensus réalisé.

Dès lors, nous vous proposons de ne pas modifier fondamentalement les mécanismes retenus mais d'ajouter un alinéa 3 stipulant que si l'institution ne peut pas honorer la garantie d'une demi-indexation au sens de l'alinéa 1, alors le Conseil d'Etat saisit le Grand Conseil d'un rapport exposant la situation et proposant une ou des mesures devant permettre d'accorder la demi-indexation garantie à l'alinéa premier. La loi cite, à titre d'exemples l'adoption d'un crédit devant permettre de mettre à disposition de la Caisse les sommes nécessaires au minimum à la demi-compensation du renchérissement, l'augmentation des cotisations ou l'attribution aux bénéficiaires de rentes d'une indemnité annuelle unique correspondant à l'indexation.

La collaboration entre le Conseil d'administration et le Conseil d'Etat jouera un rôle important. En raison de l'organisation des travaux budgétaires de l'Etat et de sa planification financière, il paraît adéquat de demander au Conseil d'administration de faire part à l'autorité politique de son appréciation de la situation pour une période de deux ans.

## Article 49

Nous avons ici voulu refléter la préoccupation partagée du Conseil d'Etat de la Commission de voir le degré de couverture de notre institution de prévoyance augmenter lors des prochaines années.

Comme discuté en commission, nous conservons la première étape du projet, à savoir un passage à 85% du degré de couverture dans un délai de 20 ans. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, si cet objectif est raisonnable et atteignable, il est aussi ambitieux. Il l'est d'autant plus dans le contexte boursier actuel qui verra l'institution démarrer avec un taux inférieur à celui espérer lors de l'élaboration du projet.

Pour la suite, nous proposons de retenir une échéance à 30 ans pour atteindre un degré de couverture de 100%. au sens de la LPP Selon la LPP et ses ordonnances d'exécution, le degré de couverture se calcule en intégrant dans les avoirs les réserves constituées, en particulier la réserve de fluctuation de valeur.

Pour cette raison, et afin de permettre à la Caisse de pratiquer des placements l'autorisant à espérer atteindre les rendements escomptés, nous jugeons tout-à-fait indispensable de fixer un objectif final à 115%, à savoir une caisse entièrement capitalisée et qui dispose d'une réserve de fluctuation de valeur de 15%. Pour ce dernier objectif, nous vous proposons un délai de 40 ans.

Comme vous le savez, il serait erroné de croire que notre degré de couverture va progresser année après année de façon linéaire. Il progressera plus rapidement certaines années que cela ne serait nécessaire à l'atteinte de l'objectif fixé. Mais il progressera également moins vite, voire régressera, certaines années.

D'accord avec l'expert, nous proposons de prévoir une fourchette, un corridor de plus ou moins 5 points de pourcent de degré de couverture. Aussi longtemps que le taux évolue dans cette fourchette, il ne se passe rien de particulier. Si en revanche, le taux s'améliore de façon spectaculaire et se trouve au-delà de la limite des + 5 points de degré de couverture, la Caisse peut disposer de cet "excédent" pour procéder à des revalorisations voire à des améliorations de prestations. Si, à l'inverse, le taux se trouve en-deçà de la limite inférieure, il convient de proposer immédiatement des mesures visant à permettre de sauver l'objectif. Ces mesures peuvent être de différents ordres: la prise en charge de l'indexation par les employeurs, une révision du niveau de prestations ou du niveau des contributions de financement, tant de l'employeur que des assurés.

Comme souhaité par la Commission, nous proposons d'institutionnaliser un point de situation par législature dans le cadre duquel le Parlement est informé de l'évolution du degré de couverture de la Caisse et invité, le cas échéant, à prendre des mesures correctrices.

A l'alinéa 6, nous avons maintenu la réserve du droit fédéral à venir relatif au financement des institutions de prévoyance de droit public. Vu les discussions actuellement en cours à cet égard, le projet que nous vous soumettons répond aux exigences du droit fédéral futur tel qu'imaginé aujourd'hui.

## Article 61

Nous sommes ici dans le chapitre des dispositions transitoires. Nous vous proposons qu'en complément des rapports périodiques sur la situation de la Caisse au sens de l'article 49, un premier point soit opéré suite au bouclage des comptes 2012. Si l'objectif n'est pas atteint, le Conseil d'administration rédige un rapport que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil en proposant diverses mesures envisageables seules ou de

manière cumulatives. Le Conseil d'Etat est prêt à s'engager dans cette voie difficile et vous indique déjà dans cette disposition l'esprit les mesures qu'il serait, cas échéant, disposer à vous soumettre telles que un relèvement de l'âge de la retraite, une libération de la Caisse de ses obligations en matière d'indexation, voire un relèvement du niveau de financement.

Vous pouvez constater qu'il ne s'agit pas de déclaration "programmatique" de la part du Conseil d'Etat mais bien d'engagements de vous soumettre des propositions de mesures concrètes de nature à améliorer, si nécessaire, la situation de l'institution.

## Article 64

Compte tenu du renvoi du projet en commission, il n'est pas sûr que l'on puisse envisager sans autre de respecter le calendrier initial tel qu'il fondait le projet.

Nous proposons dès lors d'autoriser, cas échéant, le Conseil d'Etat, sur demande du Conseil d'administration à décaler la réalisation de la fusion d'un an. Il est clair que dans une telle hypothèse, toutes les dates mentionnés dans le projet ainsi que dans la présente note, serait automatiquement reportées d'un an.

Pratiquement, il s'agirait de faire entrer en vigueur dans tous les cas les chapitres 1 et 4 de la loi immédiatement, sous réserve bien entendu d'un référendum, et de permettre au Conseil d'administration de demander au Conseil d'Etat de reporter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la réalisation de la fusion et le transfert des assurés. Dans l'intervalle, les organes désignés pourraient mettre en place les structures de la Caisse, adopter les différents règlements nécessaires, paramétrer le système informatique, etc.

Neuchâtel, le 27 mai 2008

## MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Retrait de tout ou partie du personnel d'un employeur affilié

**Art. 10** <sup>1</sup>Les employeurs au sens de l'article 6, alinéa 2, peuvent décider en tout temps, d'entente avec leur personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier leur personnel à la Caisse.

<sup>2</sup>La décision de résiliation de l'affiliation d'un employeur à la Caisse porte sur les assurés actifs ainsi que sur les pensionnés.

<sup>3</sup>En cas de résiliation de l'affiliation ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré d'un employeur affilié au sens de l'article 6 alinéas 1 et 2, le capital de prévoyance sera versée indépendamment du degré de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

Prestations de retraite

**Art. 33** <sup>1</sup>Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le mois qui suit le 62<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

<sup>2</sup>Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135% du traitement assuré par année d'assurance comptée entre la date d'affiliation à l'assurance complète et la date de l'âge de retraite ordinaire.

<sup>3</sup>La retraite peut être anticipée dès l'âge de 58 ans révolus ou être différée jusqu'à l'âge de l'AVS. A la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, la retraite peut être différée au-delà de l'âge AVS, mais jusqu'à 70 ans au plus tard. Le montant de la rente de retraite est réduit ou majoré en conséquence.

<sup>4</sup>Dans les limites de l'alinéa 3, l'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

<sup>5</sup>L'assuré actif peut, sous certaines conditions, demander le paiement d'un capital-retraite équivalant au maximum à 25% de sa prestation de libre passage.

Renchérissement **Art. 43** <sup>1</sup>Dans les limites de ses possibilités financières et compte tenu de l'article 49, la Caisse a pour objectif d'adapter au 1<sup>er</sup> janvier les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Sous réserve de l'alinéa 3, une adaptation au 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation est garantie.

<sup>2</sup>Le Conseil d'administration prend annuellement sur ce point une décision commentée par écrit dans son rapport annuel. Il en informe le Conseil d'Etat et lui communique son appréciation pour les deux années à venir en matière d'adaptation des rentes et au sujet d'éventuelles mesures à prendre.

<sup>3</sup>Si la situation financière de la Caisse ne lui permet pas de garantir pour l'année suivante l'adaptation minimale de 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat, sur la base du rapport du Conseil d'administration, saisit le Grand Conseil d'un rapport proposant toute mesure possible pour permettre cette indexation partielle, telle que, par exemple, sa prise en charge par les employeurs, une augmentation des cotisations ou l'allocation d'une indemnité forfaitaire unique.

## CHAPITRE 7

### Gestion financière

Système de  
financement;  
degré de  
couverture

**Art. 49** <sup>1</sup>La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

<sup>2</sup>Les ressources de la Caisse sont fixées de manière à permettre d'atteindre à terme une couverture intégrale des engagements de prévoyance au sens de la LPP, le degré de couverture devant passer à un taux de:

- 85% dans les 20 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 100% dans les 30 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 115% dans les 40 années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>L'évolution du degré de couverture des engagements de prévoyance peut se produire au sein d'une fourchette de plus ou moins 5 points de pour-cent de degré de couverture par rapport à une évolution linéaire de celui-ci.

<sup>4</sup>Au début de chaque législature, le Conseil d'administration rédige un rapport qui est transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dressant l'état de l'évolution du degré de couverture et de la réalisation des objectifs fixés à l'alinéa 2.

<sup>5</sup>Si le degré de couverture atteint est au-delà de la limite supérieure de la fourchette, la Caisse peut décider d'octroyer des améliorations de prestations. Si le degré de couverture se situe en-deçà de la limite inférieure de la fourchette, la Caisse doit immédiatement soumettre au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil des propositions de mesures tendant à rétablir la situation.

<sup>6</sup>Demeure réservée la législation fédérale en matière de financement des institutions de droit public.

## CHAPITRE 9

### Dispositions transitoires

Garantie  
Degré de  
couverture initial

**Art. 60** <sup>1</sup>A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse reprend, moyennant financement correspondant, les effectifs d'assurés des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sur la base du degré de couverture atteint, selon les bases techniques de la nouvelle institution, par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31 décembre 2008 en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2009 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date.

<sup>2</sup>Pour les actifs, le rachat dans la Caisse est effectué sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises dans l'ancienne institution sur la base des salaires versés au 01.01.2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.

<sup>3</sup>Pour les bénéficiaires de rentes, la reprise par la Caisse est effectuée sur la base de la valeur actuelle des prestations assurées dans l'ancienne institution telles qu'elles seraient versées au 01.01.2009, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.

<sup>4</sup>Les rentes servies par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel seront indexées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à hauteur de 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du 30 novembre 2008.

Degré de  
couverture en  
2012

**Art. 61** Dans l'hypothèse où le degré de couverture des engagements de prévoyance devait ne pas atteindre la limite inférieure de la fourchette de progression au sens de l'article 49 au 31 décembre 2012, le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse, saisira le Grand Conseil d'un projet de loi proposant les mesures d'assainissement nécessaires, telles que, par exemple, la prise en charge par les employeurs des coûts découlant de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, l'élévation de l'âge de la retraite ordinaire ou l'augmentation du niveau des contributions.

**Art. 62** Des modalités de sortie dérogeant à l'article 10, alinéa 3, pourront être fixées par les conventions de transfert s'agissant d'employeurs qui entrent dans la Caisse en capitalisation intégrale pour le cas où ils devaient en ressortir dans un délai de cinq ans.

Transfert du  
patrimoine et  
exonération fiscale

**Art. 63** <sup>1</sup>La Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel se transforme dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel.

<sup>2</sup>L'ensemble des patrimoines mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront transférés par convention à la Caisse à la date valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>3</sup>Les transferts immobiliers résultant de la réunion des trois institutions de prévoyance existantes à la Caisse sont exonérés des lods et des émoluments du registre foncier.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

Abrogation et  
modification du  
droit en vigueur  
Entrée en vigueur

**Art. 64** L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglés dans l'annexe.

**Art. 65** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve des dispositions des chapitres 1 relatif à la constitution de la Caisse et 4 relatif à son organisation qui entreront en vigueur à l'expiration du délai référendaire pour autant qu'il ne soit pas utilisé.

<sup>2</sup>Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut reporter d'un an au maximum l'entrée en vigueur de la loi. Dans un tel cas, toutes les échéances mentionnées dans la présente loi seront automatiquement reportées d'un an également.

Référendum,  
promulgation et  
exécution

**Art. 66** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:  
*Le président* *Les secrétaires,*

## **Annexe**

*(art. 64)*

### **I.**

La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, est abrogée.

### **II.**

La loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 8

Renvoi

Les dispositions de la loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, du ....., sont applicables pour le surplus.

## PROPOSITIONS DES GROUPES RADICAL, LIBERAL-PPN ET UDC

Suite à la séance de la commission CPU du 28 mai 2008, et conformément à l'engagement pris oralement ce jour-là, les propositions des groupes libéral-radical et UDC sont les suivantes :

1. Concernant la question du principe de la primauté des cotisations, il est proposé d'ajouter un nouvel article 4, al. 3, dont la teneur serait la suivante :

### *Alinéa 3*

Dès que le taux de couverture de la caisse a atteint 100% durant deux exercices consécutifs, mais au plus tard dans les trente ans selon les dispositions de l'article 49, al. 2, de la loi, la caisse institue un plan de prévoyance de base en primauté des cotisations.

2. Le groupe libéral-radical avait proposé de modifier l'article 47 de la loi en instituant la parité des cotisations employeur-employé.

Le groupe UDC avait proposé de fixer la participation de l'employeur à un taux maximal de 120%.

Après explications données par l'actuaire conseil et le Conseil d'Etat, il a été renoncé à ces amendements, et reconnu aussi qu'en fonction de problèmes actuariels, le taux pourrait atteindre 155% pour l'employeur.

3. a) Le groupe Libéral-Radical ainsi que le groupe UDC prennent note de la modification de l'article 33 en ses alinéas 3 et 4.

Toutefois, cette proposition est insuffisante. Même si l'âge de la retraite dépend d'autres dispositions législatives selon le commentaire du DJSF du 27 mai 2008 (p. 1 et 2 ad art. 33), il n'en subsiste pas moins que le principe du relèvement de l'âge de la retraite doit être inscrit dans la LCPFPub en ce sens que la rente de retraite doit naître dans le mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Les groupes Libéral-Radical et UDC ont pris note des explications du Conseil d'Etat mais estiment que l'âge de la retraite doit être fixé à 65 ans et que des dispositions transitoires s'inspirant de celles prises au niveau fédéral pour l'AVS doivent être incluses dans la loi.

Le texte pourrait être le suivant:

*Le droit à la rente de retraite ordinaire naîtra le mois qui suit le 63<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré quatre ans après l'entrée en vigueur de cette révision de loi, au 64<sup>e</sup> anniversaire huit ans après, et au 65<sup>e</sup> anniversaire douze ans après. Dès cette échéance, l'âge de la retraite est semblable à celui fixé par la législation fédérale en la matière.*

Il faudrait naturellement distinguer entre les hommes et les femmes; on pourrait par exemple imaginer un article valable pour le sexe féminin, et un autre pour le sexe masculin, mais le principe devrait être le même, à savoir calquer l'âge de la retraite de la CPU à celui de l'AVS.

3. b) L'article 33, al. 3, devrait être précisé en ce sens que la retraite anticipée ne devrait rien coûter à la caisse de retraite.

Ainsi, il faudrait ajouter à la fin de cet alinéa :

*... et ceci sans aucune incidence pour la caisse.*

4. Les groupes libéral-radical et UDC ont pris note de la modification de l'article 43 en ses al. 1, 2 et 3.

La référence à l'article 49 doit être précisée en ce sens que l'indexation n'est possible qu'à concurrence de 50% en premier lieu, et que si le plan de recapitalisation est suivi strictement, une indexation n'étant possible que si la recapitalisation est supérieure à celle prévue d'autre part.

Si la recapitalisation est inférieure ou strictement égale à celle poursuivie, alors le Grand Conseil doit être saisi d'un rapport du Conseil d'Etat au sujet de l'indexation des rentes.

Ainsi, l'article 43 devrait être libellé de la façon suivante:

Alinéa 1

*Dans les limites de ses possibilités financières, et pour autant que le degré de couverture atteint celui fixé à l'article 49 al. 2 de la loi, ... suite inchangée.*

Alinéa 2

Pas de changement par rapport au nouveau texte proposé.

Alinéa 3

*Si le degré de couverture est inférieur ou n'atteint que celui fixé par l'article 49 al. 2, le Conseil d'Etat, sur la base du rapport du conseil d'administration, ... suite inchangée.*

5. Il va de soi que, dans le cadre du chiffre 4, le montant de la pension assurée qui, à l'heure actuelle est de 50% pour une retraite à 62 ans, devrait augmenter. Selon les renseignements obtenus auprès des compagnies privées, le pourcent de pension garantie pourrait être à 65 ans de 58%.

Les dispositions transitoires devraient aussi tenir compte de cette adaptation. Elles concerneraient alors l'article 33 al. 2 de la loi.

Marc-André Nardin